

## **Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal**

**Séance du 23 février 2017**

**Présents** : MM. Bauwens, Bourgmestre;  
Delépine, Desmet, Bocage, Echevins;  
Dassonville, Vincent, Desmette, Courtois, Cacheux, Vivier, Mahieu Sabine,  
Dudant, Mory, Mahieu Marie, Billouez, Marquant, Potiez, Verscheure, Hiroux,  
Conseillers;  
Detournay, Directeur général

**Objet** : 1.713.55 Redevance sur l'occupation du domaine public (040/366-48)

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu les dispositions légales en matière de redevances communales ;

Vu le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public voté par le Conseil communal en séance du 26 septembre 2013 et approuvé par le Collège provincial en séance du 12 novembre 2013 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE** : par 12 voix OUI, 4 voix NON (UGA et GO) et 1 ABSTENTIONS  
(Grégory courtois) sur 17 votants ;

**Article 1er** - Il est établi pour les exercices 2017 à 2019 une redevance communale pour l'occupation du domaine public à l'occasion :

- 1° d'activités commerciales ou publicitaires;
- 2° de travaux de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation d'immeubles.

**Article 2** – Toute occupation du domaine public visée par le présent règlement est soumise à autorisation écrite et préalable délivrée par l'Administration communale. La demande doit être introduite au plus tard 1 mois calendrier avant le début de l'occupation.

Article 3 – La redevance est due par la personne physique ou morale à qui l'autorisation a été délivrée et est immédiatement exigible. La redevance est payable dans les 15 jours à dater de l'invitation à payer délivrée par la Commune à l'issue de la période d'occupation.

Article 4 – La redevance visée à l'article 1, 1° est fixée à 1 EURO par mètre carré et par jour, toute fraction de mètre carré étant comptée pour une unité.

La redevance visée à l'article 1, 2° est fixée à 0,50 EURO par mètre carré et par jour, toute fraction de mètre carré étant comptée pour une unité.

Il sera tenu compte, pour déterminer la superficie imposable, du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent le domaine public.

La redevance est due à partir de la date d'occupation de la voie publique jusqu'à celle de cessation.

Elle est due aussi longtemps que la cessation de l'occupation n'a pas été notifiée à l'administration communale, sauf si un terme est prévue dans l'autorisation.

Toute journée commencée est comptée pour une journée entière.

Article 5 - Sont exonérés :

- les services publics, les établissements publics ou d'utilité publique.
- les personnes physique ou morale qui font procéder à des travaux de reconstruction ou de conservation à un immeuble affecté au logement de personnes qui a subi un sinistre, dans le cas où l'ampleur du sinistre empêche l'usage normal du logement et pour autant que le montant de la taxe due ne soit pas couvert par une assurance contre l'incendie couvrant cet immeuble.
- les personnes physique ou morale occupant le domaine public par des terrasses de café et/ou restaurant.
- les personnes physique ou morale occupant le domaine public pour une période n'excédant pas 12 heures.

Article 6 – A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 – Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.


La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,  
(s) P. DETOURNAY

Le Président,  
(s) B. BAUWENS.

Le Directeur général,



P. DETOURNAY

Pour extrait conforme :



Le Bourgmestre,

B. BAUWENS